



CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE ET LA REFACTURATION DE REPAS AUX PERSONNES AGÉES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ABLON-SUR-SEINE

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

La Ville d'Ablon-sur-Seine, représentée par Monsieur Éric GRILLON, Maire, agissant en exécution de la délibération n° 2020-04-001 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020.

D'UNE PART

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale, ci-après dénommé C.C.A.S., représenté par Monsieur Éric GRILLON, Président agissant en exécution de la délibération n° 2020-10 du Conseil d'Administration en date du 16 juillet 2020.

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Le statut des C.C.A.S. est régi par les articles L 123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 abrogée par le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004. Le C.C.A.S. est un établissement administratif public disposant d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget distinct de celui de la ville ainsi que d'un conseil d'administration.

Le C.C.A.S. constitue l'outil d'animation et d'intervention privilégié sur les champs de l'aide sociale et de l'accompagnement des personnes âgées.

Toutefois, pour lui permettre d'assurer pleinement l'ensemble de ses missions, la Ville d'Ablon-sur-Seine attribue au Budget Principal du C.C.A.S. une subvention annuelle d'équilibre.

De plus, la Ville apporte également son concours au C.C.A.S. par la mutualisation de ces services supports.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fabrication et la fourniture de repas, par la cuisine centrale de la ville d'Ablon-sur-Seine, au C.C.A.S. d'Ablon-sur-Seine. Ces repas sont destinés aux usagers ablonais dûment désignés par les services du C.C.A.S.

En contrepartie de cette prestation, le C.C.A.S. versera une contrepartie financière à la Ville, dont les modalités de fixation du prix et de paiement sont définies à l'Article 3 de la présente convention.

Article 2 : Mise à disposition des repas

La cuisine centrale, de la Ville d'Ablon-sur-Seine assure, pour le compte du C.C.A.S., la production et la mise à disposition des repas. Ces derniers sont servis du lundi au vendredi, y compris pour les jours

fériés en semaine. Le menu proposé correspond aux repas quotidiens proposés dans l'ensemble des structures de la ville.

Tous les repas produits par la cuisine centrale sont conformes aux objectifs de la loi Agriculture et Alimentation, dit Loi EGALIM, applicable depuis le 01 janvier 2022 :

- ❖ Amélioration de la qualité des produits sur les marchés alimentaires au 01 janvier 2021 (augmentation des produits bruts pour le « fait maison », des denrées avec signes de qualité : 50 % des produits labels dont 20 % en AB),
- ❖ Partenariat avec des producteurs locaux,
- ❖ Lutte contre le gaspillage alimentaire.

S'agissant d'une restauration collective en liaison chaude, les repas sont conditionnés en barquettes individuelles, livrées dans des conteneurs de maintien au froid pour les denrées froides et au chaud pour les denrées chaudes.

Article 3 : Modalités de la refacturation

Les personnes bénéficiaires de ce service, sont facturées selon un tarif fixé par la délibération n° 06/811 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 23 février 2006. La facturation des repas livrés leur sera directement transmise, chaque mois, par le C.C.A.S. qui encaissera ces recettes sur son budget.

Un relevé, indiquant le nombre de repas consommés, sera adressé au service financier de la Ville, chaque fin d'année, par la cuisine centrale qui en assure le pointage.

Pour la réalisation de cette prestation, la Ville établira un état financier prenant en compte le coût réel de fabrication et de livraison de ces repas.

Le coût réel s'entend par le calcul des charges financière suivantes :

- Le coût des denrées alimentaires,
- Les frais kilométriques de livraison,
- Les frais liés au personnel (rémunération, formation professionnelle, tenue vestimentaire, etc.) rapportés à un « temps agent »,
- Les frais liés au conditionnement des repas.

Cet état financier donnera lieu à une refacturation de la ville à l'attention du C.C.A.S pour le remboursement de cette prestation.

Le règlement financier de cette prestation se fera par virement administratif et se traduira par les écritures suivantes :

- Sur le budget communal : l'émission d'un titre à l'article 70873, chapitre 70,
- Sur le budget du CCAS : l'émission d'un mandat à l'article 6042, chapitre 011.

Article 4 : Modification et dénonciation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville et du C.C.A.S. d'Ablon-sur-Seine.

Il pourra être mis fin à la présente convention, sans délai, en cas de manquement grave aux obligations découlant de cette convention par l'une ou l'autre des parties ou en cas d'accord des deux parties exprimées par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être mis fin à la présente convention, dans un délai de trois mois, dans tous les autres cas, à compter de la date de

transmission à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Effet et durée de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 15 décembre 2023

En deux exemplaires

Pour la Ville d'Ablon-sur-Seine,
Le Maire, Éric GRILLON

Pour le C.C.A.S. d'Ablon-sur-Seine,
Le Président, Éric GRILLON